

Proposition de loi (n° 1943) visant à moderniser et à simplifier la protection juridique des majeurs

Document faisant état de l'avancement des travaux de
Mme Annie Vidal, rapporteure

Mercredi 6 mai 2026

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 427, 498 et 500 du code civil)

Autorisation donnée à la personne chargée d'une mesure de protection de conclure un mandat de gestion immobilière

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie les articles 427, 498 et 500 du code civil, pour permettre à la personne chargée d'une mesure de protection de conclure un mandat de gestion immobilière avec un tiers pour le compte de la personne protégée.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l'article 427 du code civil pour préciser que la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas clôturer un compte ou un livret bancaire ouvert au nom de la personne protégée avant le prononcé de la mesure.

Le même article de la loi du 23 mars 2019 a également modifié l'article 500 du code civil pour permettre au tuteur de conclure un contrat relatif à la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du conseil de famille ou du juge.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Les dispositions du code civil encadrent étroitement les pouvoirs de gestion de la personne chargée d'une mesure de protection sur les comptes bancaires de la personne protégée.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a en effet mis un terme à la **pratique décriée des « comptes pivots »**, qui permettait de centraliser les comptes bancaires des personnes

protégées sur un compte ouvert au nom de la personne en charge de la mesure de protection.

- L'article 427 du code civil, applicable à toutes les mesures de protection des majeurs, pose ainsi le **principe du maintien des comptes bancaires personnels** de la personne protégée existants à la date d'ouverture de la mesure de protection. Les personnes en charge d'une mesure de protection ne peuvent en effet clôturer ce compte ou en ouvrir un autre qu'avec l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille et si l'intérêt de la personne protégée le commande.

Le même article prévoit en outre l'obligation de recourir aux comptes personnels de la personne protégée pour l'ensemble des opérations bancaires effectuées au nom et pour le compte de cette dernière ⁽¹⁾.

- En matière de tutelle, ces dispositions sont complétées par une **obligation d'individualiser le versement des capitaux**. L'article 498 du code civil précise en effet que *« les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public »*.

Cette obligation est complémentaire de celle édictée à l'article 427, comme le relèvent les travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2007 : *« Elle bénéficiera aux mineurs pour lesquels l'article 427 n'est pas applicable. Ainsi, si le tuteur d'un mineur (et notamment ses parents) pourra toujours faire des opérations de gestion patrimoniale à partir de ses comptes personnels sans être obligé d'ouvrir un compte au nom de l'enfant, les capitaux revenant au mineur devront être versés directement sur un compte ouvert à son seul nom. Par exemple, le versement d'une indemnité d'assurance à un mineur victime devra être débloqué directement sur le compte du mineur. Il s'agit d'éviter que les tuteurs n'utilisent les sommes en cause »* ⁽²⁾.

- L'article 500 du même code permet au tuteur de conclure avec un tiers un **contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers** de la personne protégée.

L'exigence d'une autorisation préalable du conseil de famille ou, à défaut, du juge, pour conclure une telle convention a été supprimée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022.

Le tuteur doit sélectionner le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. En outre, le contrat peut être résilié

⁽¹⁾ Article 427 du code civil, alinéa 5 : « Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée doivent être réalisées exclusivement au moyen des comptes bancaires ouverts au nom de celle-ci ».

⁽²⁾ Rapport n° 3557 (XII^e législature) de M. Emile Blessig, fait au nom de la commission des lois, Assemblée nationale, 10 janvier 2007.

à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire au nom de la personne protégée.

- **Toute délégation à un tiers de la gestion des biens immobiliers du majeur protégé est en revanche exclue**, dès lors que cette gestion emporte le paiement ou l'encaissement d'argent.

L'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 ⁽¹⁾ dispose en effet que le curateur ou le tuteur ne peut s'adjoindre le concours d'un tiers pour les actes portant sur les immeubles que *« sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée »*.

Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation, dans un avis du 5 décembre 2025, a retenu que les **loyers perçus par le majeur protégé doivent être encaissés directement sur le compte bancaire de ce dernier et ne peuvent transiter sur le compte bancaire d'un tiers gestionnaire** : *« si les textes ne s'opposent pas à ce que le tuteur ou le curateur donne mandat à un tiers d'accomplir, au nom de la personne protégée, des actes relatifs à la gestion du patrimoine immobilier de cette dernière, ce contrat ne peut porter que sur des actes conservatoires et des actes d'administration, sans pouvoir emporter le paiement ou l'encaissement de sommes d'argent. Il est donc exclu que le tuteur ou le curateur donne à ce tiers le pouvoir de percevoir des revenus pour la personne protégée ou de payer des sommes d'argent dues par elle. Par conséquent, le paiement ou l'encaissement de sommes d'argent, tels que des loyers, afférents à l'exécution des actes accomplis par le tiers, doivent être réalisés directement à partir ou sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée »* ⁽²⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

- Le présent article instaure la possibilité pour la personne en charge de la mesure de protection de **conclure un contrat de gestion immobilière avec un tiers pour le compte de la personne protégée**.

Une telle réforme répond à une demande forte des juges des contentieux de la protection, qui mettent notamment en exergue la complexité de certains patrimoines immobiliers à gérer.

La modification des articles 427 et 498 du code civil prévue à l'article 1^{er} permettra ainsi au tiers mandataire d'un contrat de gestion immobilière de **percevoir des fonds sur ses comptes bancaires pour le compte de la personne protégée**, par dérogation au principe de droit commun.

⁽¹⁾ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

⁽²⁾ Cass. 1^{ère} civ., 5 déc. 2025, avis n° 25-70.019.

- La réécriture de l'article 500 du même code autorise le tuteur à conclure avec un tiers un contrat relatif à la gestion du patrimoine immobilier du majeur protégé, selon des **modalités identiques à celles prévues en l'état du droit pour les contrats portant sur la gestion des valeurs mobilières** et instruments financiers.

En conséquence, le tiers devra être choisi par le tuteur en fonction de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le tuteur pourra également résilier à tout moment ce contrat pour protéger les intérêts de la personne protégée.

Ces modifications nécessiteront d'adapter l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 susmentionné.

*

* *

Article 2

(art. 431 du code civil et L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles)

Levée du secret professionnel des assistants de service social chargés de l'accompagnement d'un majeur vulnérable

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article complète les articles 431 du code civil et L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles afin de lever le secret professionnel pour les assistants de service social, lorsque ceux-ci communiquent à l'autorité judiciaire des informations relatives à un majeur vulnérable.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a complété l'article 431 du code civil pour préciser les conditions de recevabilité d'une saisine du procureur de la République aux fins d'ouverture d'une mesure de protection juridique d'un majeur, lorsque cette demande est effectuée par une personne qui n'appartient pas à l'entourage proche dudit majeur.

I. L'ÉTAT DU DROIT

- La **fonction d'assistant de service social** est une profession réglementée, accessible après obtention d'un diplôme d'État, dont le statut est défini par les articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles. Les assistants de service social ont pour mission « *de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour*

l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier » ⁽¹⁾.

Les assistants de service social, ainsi que les étudiants des écoles se préparant à cette profession, sont **tenus au secret professionnel**, en application de l'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'unique **exception** à ce secret professionnel introduite par cet article concerne **la protection des personnes mineures**, puisque son deuxième alinéa dispose que « *la communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal* ».

L'article 226-14 du code pénal institue en outre la levée de tout secret professionnel en cas de **signalement pour des faits de maltraitances, privations ou sévices** infligés non seulement à un mineur, mais aussi à « *une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* » ⁽²⁾.

La violation du secret professionnel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article 226-13 du code pénal.

● Le secret professionnel des assistants de service social est susceptible de **complexifier la mission du procureur de la République** en matière de protection des majeurs. Ce dernier peut en effet être saisi par tout tiers d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique au bénéfice d'un majeur. Il lui appartient alors, le cas échéant après investigations de sa part, d'introduire une requête à cette fin auprès du juge des contentieux de la protection.

Lorsque le procureur n'a pas été saisi par une personne proche de l'entourage du majeur concerné, telle que mentionnée à l'article 430 du code civil ⁽³⁾, la requête présentée par celui-ci au juge doit notamment comporter « ***les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de***

⁽¹⁾ Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

⁽²⁾ Article 226-14 du code pénal : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; (...) »

⁽³⁾ Article 430 du code civil : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ».

la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle »⁽¹⁾.

Afin de motiver en ce sens sa requête, le procureur peut non seulement solliciter de la personne qui l'a saisie des informations complémentaires, mais aussi recueillir des renseignements sur le majeur concerné auprès de tout tiers.

Or, lorsque le procureur se rapproche à cette fin des personnels des services sociaux qui suivent le majeur concerné, il se voit opposer le secret professionnel auquel ces derniers sont astreints en l'état du droit.

L'absence de levée de ce secret dans une telle configuration **limite donc les capacités du procureur de la République à recueillir des informations circonstanciées sur la personne concernée**, ce qui peut s'avérer préjudiciable pour l'issue de sa requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La modification de l'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de **délier du secret professionnel les assistants de service social** lorsque ceux-ci communiquent à l'autorité judiciaire des informations concernant une personne majeure qu'il y a lieu de protéger ou qui bénéficie d'une mesure de protection.

Dans une telle hypothèse, les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal pour violation du secret professionnel seraient donc exclues, en application du principe posé par l'article 226-14 du code pénal selon lequel « *l'article 226-13 n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

L'article 2 de la proposition de loi modifie en outre l'article 431 du code civil afin de permettre au procureur de la République, saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique, de **solliciter toutes informations complémentaires des services sociaux** chargés de l'accompagnement d'une personne vulnérable.

*

* *

⁽¹⁾ Article 431 du code civil, troisième alinéa.

Article 3

(art. 432-1 et 494-3 du code civil)

Création d'une passerelle procédurale entre les habilitations judiciaires entre époux et les mesures de protection juridique

➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article créé un nouvel article 432-1 au sein du code civil et modifie l'article 494-3 du même code aux fins de permettre au juge, saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection, de prononcer une autorisation ou une habilitation entre époux.

➤ Dernières modifications législatives intervenues

L'article 29 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a complété l'article 494-3 du code civil pour permettre au juge de prononcer une mesure d'habilitation familiale à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection, ou de substituer une telle habilitation à une mesure de curatelle ou de tutelle.

I. L'ÉTAT DU DROIT

- En application de l'article 428 du code civil ⁽¹⁾, les mesures de protection juridiques des majeurs obéissent à un **principe de subsidiarité**, qui emporte deux conséquences : d'une part, une mesure de protection ne peut être prononcée que si l'application des règles de droit commun – droit de la représentation, droit du mandat, droit de la famille – ne suffit pas à préserver les intérêts des personnes concernées ; d'autre part, parmi le panel des mesures de protection disponibles, le juge doit **choisir la moins contraignante pour la personne concernée**, en fonction du degré d'altération de ses facultés personnelles.

- C'est pour favoriser l'application de ce principe de subsidiarité que le législateur a instauré un dispositif dit de « passerelle procédurale » entre les diverses mesures de protection.

L'article 494-3 du code civil, tel qu'issu de la loi du 23 mars 2019, institue ainsi une **passerelle entre, d'une part, les mesures de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) et, d'autre part, une mesure d'habilitation familiale** ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Article 428 du code civil, troisième alinéa : « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».

⁽²⁾ Article 494-3, troisième alinéa : « La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en

Introduite par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 aux articles 494-1 à 494-12 du code civil, l'habilitation familiale est une mesure de protection juridique des majeurs qui permet au juge des tutelles d'habiliter un ou plusieurs proches ⁽¹⁾ d'une personne majeure à la représenter ou à passer certains actes en son nom.

L'habilitation familiale n'entre pas dans la catégorie des mesures de protection judiciaire, car, une fois la personne désignée, le juge n'a plus vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution de la mesure, contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle et à la curatelle.

En application des dispositions de l'article 494-3 du code civil, une mesure d'habilitation familiale peut ainsi être prononcée non seulement sur requête aux fins de désignation d'une personne habilitée, mais également :

- à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ;
- lorsque, en application l'article 442 ⁽²⁾, le juge des contentieux de la protection décide de substituer une mesure d'habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle.

La finalité de cette « passerelle » est ainsi de renforcer le recours à l'habilitation familiale, qui est un mode de protection consensuel, au formalisme allégé, reposant sur la confiance faite aux familles tout en déchargeant le juge des contentieux de la protection.

● En revanche, **aucune passerelle n'est prévue, en l'état du droit, entre les mesures de protection juridique, d'une part, et les autorisations ou les habilitations judiciaires entre époux, d'autre part.**

L'autorisation judiciaire permet à un époux de passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ⁽³⁾. Quant à l'habilitation judiciaire, elle confère à l'époux habilité un pouvoir de représentation de son conjoint, général ou limité à certains actes, en application de l'article 219 du code civil ⁽⁴⁾.

application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle ».

⁽¹⁾ Article 494-1 du code civil

⁽²⁾ Article 442 du code civil, troisième alinéa : « Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection ».

⁽³⁾ Article 217 du code civil : « Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille (...) ».

⁽⁴⁾ Article 219 du code civil : « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans

En l'absence de passerelle procédurale, un juge saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique – mesure d'habilitation familiale, de curatelle ou de tutelle – ne peut donc prononcer une autorisation ou une habilitation judiciaire entre époux, quand bien même celui-ci estimerait qu'il s'agit en l'espèce de la mesure la plus adéquate.

Le dépôt d'une requête spécifique en autorisation ou en habilitation judiciaire entre époux est en effet nécessaire pour que le juge puisse prononcer une telle mesure.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

- La création d'un nouvel article 432-1 au sein du code civil a pour objet **d'introduire une passerelle entre les mesures de protection juridique, d'une part, les autorisations et habilitations judiciaires entre époux, d'autre part.**

En application des dispositions de l'article 3, le juge saisi d'une requête aux fins de mise en place d'une mesure de protection juridique – telle qu'une mesure d'habilitation familiale, de sauvegarde, de curatelle ou de tutelle – pourra ainsi prononcer une autorisation ou une habilitation judiciaire entre époux, s'il estime que celle-ci est suffisante pour protéger les intérêts de la personne vulnérable.

Il est également prévu que le juge des contentieux de la protection pourra substituer une autorisation ou une habilitation judiciaire entre époux à une autre mesure de protection, en application de l'article 442 du code civil.

La création de cette nouvelle passerelle procédurale a pour finalité de **favoriser le recours aux autorisations et habilitations entre époux eu égard à des mesures plus contraignantes** pour le majeur protégé, en application du principe de subsidiarité édicté à l'article 428 du code civil.

Le nouvel article 432-1 reprend en outre la passerelle procédurale prévue à l'actuel article 494-3 entre, d'une part, les mesures de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle et, d'autre part, les mesures d'habilitation familiale. La finalité de l'article 432-1 est en effet de **regrouper au sein d'un même article l'ensemble des passerelles procédurales** permettant à un juge d'opter pour une mesure moins contraignante que celle pour laquelle il a été initialement saisi. En conséquence, l'article 3 supprime le dernier alinéa de l'article 494-3 du code civil.

*

* *

Article 4

(art. 447, 448, 452 et 454 du code civil)

Autorisation à la désignation d'un tuteur ou curateur de remplacement

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie les articles 447, 448 et 454 du code civil pour donner la possibilité au juge des contentieux de la protection de désigner, dès le jugement d'ouverture, un curateur ou un tuteur de remplacement. Il complète également les dispositions de l'article 452 du même code pour organiser le remplacement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en cas d'indisponibilité temporaire de ce dernier.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 7 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a procédé à une réécriture générale des dispositions relatives aux curateurs et aux tuteurs prévues aux articles 447, 448, 452 et 454 du code civil.

I. L'ÉTAT DU DROIT

- En l'état du droit, il n'existe **pas de procédure spécifique de remplacement** si le curateur ou le tuteur est empêché pour cause d'incapacité ou de décès.

Dans une telle hypothèse, le juge des contentieux de la protection doit statuer pour désigner un autre curateur ou tuteur, selon les mêmes modalités que pour la désignation initiale.

- Certes, en application de l'article 454 du code civil, le juge peut nommer un **subrogé curateur ou un subrogé tuteur**.

Cependant, le rôle de ce dernier n'est pas de remplacer le curateur ou tuteur en cas d'empêchement, mais d'assister ou de représenter la personne protégée *« lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission »*⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 454 du code civil : « Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur (...) À peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission. Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci ».

L'article 454 du code civil prévoit ainsi explicitement que la charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur.

En outre, en vertu du même article, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

- En premier lieu, le présent article complète l'article 447 du code civil pour prévoir la possibilité pour le juge des contentieux de la protection, dès le jugement d'ouverture de la mesure ou ultérieurement – par exemple dans le cadre d'un renouvellement –, de **désigner la personne qui exercera la mesure de protection en cas de décès du tuteur ou du curateur initial, ou d'ouverture d'une mesure de protection juridique à son encontre.**

La personne qui reprend l'exercice de la mesure de protection doit informer sans délai de cette substitution la personne protégée, les autres organes de la protection ainsi que les tiers intéressés. Il doit en outre réaliser un inventaire des biens de la personne protégée, ainsi que des comptes de gestion, en application respectivement des articles 503 et 510 du code civil.

Ce dispositif permettra de **prévenir toute rupture dans la prise en charge du majeur protégé**, dès lors qu'il ne sera plus nécessaire de solliciter auprès du juge la désignation d'un nouveau tuteur ou curateur.

- En second lieu, le présent article met en cohérence l'article 454 avec les nouvelles dispositions de l'article 447. Il prévoit ainsi que le subrogé curateur ou le subrogé tuteur n'est pas tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci, lorsqu'un remplaçant a déjà été désigné en application de l'article 447.

Il supprime en outre la disposition de l'article 454 prévoyant la cessation simultanée des fonctions du subrogé curateur ou du subrogé tuteur avec celles du curateur ou du tuteur. En conséquence, **le subrogé pourra continuer d'exercer ses fonctions** auprès du nouveau tuteur ou curateur.

- En troisième lieu, il complète l'article 452 pour prévoir la possibilité pour un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de **se faire remplacer, en cas d'indisponibilité temporaire**, par un autre MJPM inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Il reviendra dans cette hypothèse au mandataire judiciaire de remplacement d'aviser sans délai la personne protégée et le juge d'une telle substitution.

Aux termes du code de l'action sociale et des familles, les MJPM désignent les personnes qui « *exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire* » ⁽¹⁾.

La finalité de ce dispositif est **d'assurer une continuité** dans l'assistance et la représentation du majeur protégé, quel que soit les aléas affectant les personnes en charge de sa protection (congé maladie, congé maternité...).

*

* *

Article 5

(art. 477, 478-1, 479, 481, 488, 490 et 493 du code civil)

Instauration d'un mandat de protection future aux fins d'assistance

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie les articles 477, 479, 481, 488, 490 et 493 du code civil et insère un nouvel article 478-1 au sein dudit code pour instituer un mandat de protection future aux fins d'assistance, en complément du mandat existant aux fins de représentation.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 7 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a introduit au sein de la section 5 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil les dispositions relatives au mandat de protection future.

L'article 13 de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, prise sur le fondement de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a modifié l'article 477 du code civil pour exclure du mandat de protection future les personnes faisant l'objet d'une habilitation familiale.

I. L'ÉTAT DU DROIT

● **Le mandat de protection future** a été créé par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Il permet à une personne – le mandant – de désigner à l'avance un ou plusieurs mandataires qui seront chargés de la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts. Le recours à un tel mandat permet ainsi

⁽¹⁾ Article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles.

d'organiser sa protection personnelle et patrimoniale, en choisissant une personne de confiance, sans avoir recours à une mesure judiciaire.

En application de l'article 477 du code civil, **peuvent établir un mandat de protection future** : un majeur ou un mineur émancipé ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale ; une personne en curatelle avec l'accord de son curateur ; les parents pour le compte de leur enfant, dans le cadre d'un mandat dit « pour autrui » ⁽¹⁾.

Quant au **mandataire**, il peut s'agir de toute personne physique choisie par le mandant ou d'une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ⁽²⁾.

Les **conditions de forme** sont également souples : le mandat peut être conclu par acte sous seing privé ou acte notarié et doit être publié sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la justice ⁽³⁾.

● Le mandat **prend effet dès que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts**. À ce titre, le mandataire produit au greffe du tribunal le mandat, ainsi qu'un certificat médical d'un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur attestant que l'altération des capacités physiques ou corporelles du mandant est de nature à empêcher l'expression de sa volonté ⁽⁴⁾.

Les **pouvoirs de gestion** du mandataire dépendent de la forme du mandat. Dans le cas d'un **mandat sous seing privé**, le pouvoir du mandataire est limité aux actes qu'un tuteur peut réaliser sans autorisation du juge, à savoir des actes conservatoires et d'administration, à l'exclusion de tout acte de disposition ⁽⁵⁾. Le juge peut néanmoins autoriser les autres actes s'ils sont nécessaires dans l'intérêt du mandant.

A contrario, si le mandat a été conclu par **acte notarié**, le mandataire peut effectuer tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec autorisation. Seuls les actes de disposition à titre gratuit nécessitent l'autorisation du juge des contentieux de la protection ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Troisième alinéa de l'article 477 du code civil : « Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé ».

⁽²⁾ Article 480 du code civil.

⁽³⁾ Articles 477-1 du code civil et 1260-1 du code de procédure civile.

⁽⁴⁾ Article 481 du code civil.

⁽⁵⁾ Article 493 du code civil.

⁽⁶⁾ Article 490 du code civil.

Les différentes natures d'actes de gestion

Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle distingue trois catégories d'actes :

- Les **actes conservatoires**, qui « *permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire* » ;
- Les **actes d'administration**, qui sont « *des actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal* » ;
- Les **actes de disposition** qui « *engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable prérogatives de son titulaire* ».

À titre d'exemple, aux termes du décret susmentionné, la conclusion et le renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur ou preneur constitue un acte d'administration, tandis que la constitution de droits réels (usufruit, servitude ou sûretés) sur les biens immobiliers constitue un acte de disposition.

Lorsque le mandataire est chargé de l'administration des biens de la personne protégée, il doit dresser un inventaire du patrimoine et établir un compte de gestion annuel ⁽¹⁾.

La **fin du mandat** de protection intervient dans les circonstances suivantes : rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à sa demande ou à celle du mandataire ; décès du mandant, ou son placement en tutelle ou curatelle sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ; décès du mandataire, ou son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ; révocation du mandataire prononcée par le juge à la demande de tout intéressé ⁽²⁾.

Ce nouvel instrument **n'a pas rencontré le succès escompté** depuis sa création. Selon le ministère de la justice, seuls 2 100 mandats de protection future avaient été activés en 2025, dont 90 % sous la forme d'un acte notarié.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

● Le présent article instaure la possibilité de conclure un **mandat de protection future aux fins d'assistance, et non plus seulement de représentation**, dans le prolongement des propositions en ce sens des États généraux de la justice ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Article 486 du code civil.

⁽²⁾ Article 483 du code civil.

⁽³⁾ États généraux de la justice, rapport du groupe de travail sur la « justice de protection », proposition n° 13, 14 nov. 2023.

Cette réforme s'inspire de l'évolution du périmètre de l'habilitation familiale : cette mesure, initialement restreinte aux missions de représentation, a été élargie aux missions d'assistance par la loi du 23 mars 2019 ⁽¹⁾.

La distinction entre représentation et assistance a en effet des conséquences majeures sur les pouvoirs respectifs du majeur protégé et de la personne en charge de la mesure de protection. Dans le cadre d'une **mission de représentation**, le représentant agit au nom et pour le compte de la personne représentée, qui n'a plus de capacité juridique. C'est par exemple le cas dans le cadre d'une mesure de tutelle. *A contrario*, au titre d'une **mission d'assistance**, la personne assistée conserve sa capacité juridique, mais doit néanmoins être assistée par une personne pour certains actes. Ainsi, dans le cadre d'une curatelle, l'assistance se matérialise par l'apposition de la signature du curateur au côté de celle du majeur protégé lors de la conclusion de certains actes ⁽²⁾.

En ouvrant le mandat de protection future aux missions d'assistance, l'objectif est de **favoriser le recours à ce dispositif de façon anticipée**, au bénéfice d'une personne dont l'état de santé ne le prive pas de sa capacité juridique, de sorte qu'elle n'a pas besoin d'être représentée, mais uniquement d'être assistée.

- Outre l'élargissement du mandat de protection future à des missions d'assistance, le présent article apporte plusieurs modifications à l'article 477 :

- afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de l'habilitation familiale introduite par la loi du 23 mars 2019, il précise que seules les personnes qui font l'objet d'une habilitation familiale aux fins de représentation ne peuvent conclure un mandat de protection future. En revanche, la **personne en habilitation familiale aux fins d'assistance peut conclure un tel mandat** avec l'assistance de la personne habilitée ;

- il adapte la rédaction de l'avant-dernier alinéa relatif au **mandat pour autrui** pour éviter que celui-ci ne soit activé lorsque l'un des deux parents mandants est encore en état de prendre soin de l'enfant concerné ;

- il insère un alinéa, avant le dernier alinéa, afin d'autoriser le mandant à prévoir dans le mandat une **évolution de la nature de la protection en fonction du degré d'altération** de ses facultés personnelles. Ainsi, un mandat à des fins d'assistance pourra se transformer en un mandat à des fins de représentation en cas de détérioration des facultés du mandant, ou l'inverse en cas d'amélioration de l'état de santé de ce dernier.

- L'article 5 insère dans le code civil un **nouvel article 478-1** relatif au régime du mandat de protection future aux fins d'assistance.

⁽¹⁾ Modification de l'article 494-1 du code civil par l'article 29 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

⁽²⁾ Article 467 du code civil.

La proposition de loi prévoit **d'aligner ce régime sur celui de la curatelle**, en renvoyant aux articles 467 à 470 du code civil, tout en permettant au mandant de soumettre le mandat au régime de la curatelle renforcée. Au titre de la curatelle renforcée, le curateur gère notamment seul les revenus et les dépenses de la personne protégée ⁽¹⁾.

Ces dispositions sont **cohérentes avec la mesure d'habilitation familiale aux fins d'assistance**, le législateur ayant fait le choix d'appliquer le régime de la curatelle à une telle mesure ⁽²⁾.

● L'article 5 de la proposition de loi réécrit également l'article 481 du code, afin de **différencier les conditions de la prise d'effet du mandat** de protection future, selon que celui-ci a été établi aux fins d'assistance ou de représentation.

S'agissant du **mandat aux fins d'assistance**, il est ainsi proposé de renvoyer aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 440 du code civil pour l'ouverture d'une mesure de curatelle à l'égard d'*« une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile »*.

Quant au **mandat aux fins de représentation**, les conditions d'ouverture sont celles prévues pour la tutelle, telles que fixées au troisième alinéa de l'article 440. Il doit donc s'agir d'*« une personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile »*.

Une autre modification apportée à l'article 481 **permet au mandant de solliciter la prise d'effet du mandat** auprès du greffe, alors qu'en l'état du droit seul le mandataire peut effectuer une telle démarche. En outre, le greffe qui acte la prise d'effet du mandat devra préciser s'il s'agit d'un mandat de protection à des fins d'assistance ou de représentation.

Enfin, il est proposé de **renforcer les conditions liées au certificat médical** exigé pour la prise d'effet du mandat de protection future. En l'état du droit, le certificat médical doit seulement indiquer que la personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. Afin de sécuriser les conditions d'ouverture du mandat de protection future, la proposition de loi prévoit que le **certificat devra être « circonstancié »**, à l'instar de celui exigé à l'appui d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Article 467 du code civil.

⁽²⁾ Article 494-1 du code civil.

⁽³⁾ Article 431 du code civil.

- Les modifications apportées aux articles 490 et 493 tirent les conséquences de la création du mandat de protection future aux fins d'assistance.

Il est en effet précisé que les dispositions de ces deux articles, relatifs aux pouvoirs de gestion du mandataire en exécution d'un mandat conclu respectivement sous la forme notariée ou sous seing privé, ne s'appliquent qu'au mandat aux fins de représentation. Le régime du mandat de protection future aux fins d'assistance est en effet quant à lui défini au nouvel article 478-1.

Il convient enfin de relever que l'article 5 remplace, au sein des dispositions modifiées, le terme de « mandant » par celui de « bénéficiaire du mandat », afin de couvrir l'hypothèse du mandat pour autrui, dans le cadre duquel le mandant (les parents) n'est pas celui qui bénéficiera du mandat (l'enfant protégé).

*

* *

Article 6

(art. 494-1, 494-6, 494-7 et 494-10 du code civil)

Adaptation du régime de l'habilitation familiale

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 6 traite de plusieurs mesures d'adaptation et de clarification du régime de l'habilitation familiale.

Il élargit le cercle des personnes pouvant être désignées par le juge dans le cadre d'une habilitation aux « parents et alliés » afin de mieux tenir compte des structures familiales contemporaines. Par ailleurs, il clarifie les actes pouvant être autorisés par le juge dans le cadre de l'assistance en y incluant ceux relevant de la curatelle renforcée (article 494-1 du code civil).

Pour assurer la continuité de la protection, il permet au juge de nommer par anticipation une personne de remplacement notamment en cas de décès de la personne habilitée ou de désigner une personne « *ad hoc* » en cas de conflit d'intérêts ponctuel (articles 484-1 et 494-6 du code civil).

Enfin, il harmonise les règles relatives aux passerelles entre l'habilitation familiale et les autres mesures de protection (article 494-10 du code civil).

Dernières modifications législatives intervenues

L'article 29 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 a élargi et précisé les conditions d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale et a créé une « passerelle » entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale.

I. L'ÉTAT DU DROIT

L'habilitation familiale, introduite par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille et **encadrée par les articles 494-1 à 494-12 du code civil**, est une mesure, distincte des mesures de protection judiciaire, **permettant à un proche de représenter ou d'assister une personne majeure dont les facultés sont altérées, sur la base d'un consensus familial** et du principe de subsidiarité (A).

Depuis 2019, **des passerelles existent entre l'habilitation familiale et les mesures de protection judiciaire**, permettant au juge d'adapter plus facilement le dispositif selon la situation du majeur protégé (B).

A. L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est un **système allégé de protection de personnes** dont les facultés sont altérées. Prononcée par le juge (1), elle permet lorsque plusieurs hypothèses sont réunies (2) d'organiser un mode de protection consensuel reposant sur l'implication des proches (3) qui assurent une représentation ou une assistance de l'intéressé (4). Il peut être mis fin à l'habilitation familiale à tout moment, et au plus tard à l'issue de l'expiration du délai fixé par le juge (5).

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, l'habilitation familiale **rencontre un succès croissant auprès des familles** : 1 600 habilitations ont été délivrées en 2016 et 43 326 l'ont été en 2024, dont 98,8 % ont pris la forme d'une habilitation générale et 1,2 % d'une habilitation spéciale (voir *infra*). À titre de comparaison, les juges des contentieux de la protection ont prononcé 65 223 mesures de protection judiciaire cette même année ⁽¹⁾.

1. La saisine du juge

En application de l'article 494-3 du code civil, la **demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge** des contentieux de la protection par le majeur à protéger, l'un de ses proches (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux, concubin ou partenaire de Pacs) – ou par le procureur de la République à la demande de l'un d'entre eux.

Le juge des tutelles peut être saisi par les mêmes personnes au sujet des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif, conformément à l'article 494-10 du même code, et aux fins de révocation de l'habilitation en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée lorsqu'il s'avère que les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou lorsque

(1) Ministère de la justice, Références statistiques justice civile et commerciale, le droit des personnes, édition 2025.

l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée, en application de l'article 494-11.

2. Les critères de prononcé de l'habilitation familiale

L'habilitation familiale concerne des **personnes majeures pour lesquelles un constat médical témoigne qu'elles sont hors d'état de manifester leur volonté** à cause de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles (article 494-1 du code civil) ⁽¹⁾. À cet égard, les causes de prononcé de l'habilitation familiale sont les mêmes que celles qui justifient l'ouverture d'une mesure de protection.

Le juge doit explicitement constater la « nécessité » de prononcer la mesure de protection (article 494-2 du code civil), notamment après avoir entendu la personne à protéger sauf impossibilité médicalement constatée (article 494-4).

La mesure exige au préalable un consensus familial, et ne peut être décidée que lorsque les règles de droit commun de la représentation – notamment dans le cadre du régime matrimonial (art. 492-2) – ne suffisent pas, ou qu'il n'existe pas déjà un mandat de protection future (principe de subsidiarité).

(1) Les conditions relatives à la personne à protéger sont identiques à celles des autres mesures de protection juridique (article 425 du code civil).

Les règles de représentation entre époux

L'habilitation au bénéfice du conjoint, en application des articles 217 et 219 du code civil a été la source d'inspiration pour la création de l'habilitation familiale.

L'un des époux peut se faire habilitier en justice, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, à représenter l'autre époux, hors d'état de manifester sa volonté

Comme le montrent les travaux qui ont présidé à l'élaboration de l'ordonnance de 2015 ⁽¹⁾, l'habilitation familiale s'inspire de ces règles mais en diffère par deux aspects.

D'une part, l'habilitation conférée à l'époux par les articles 217 et 219 du code civil se justifie par l'existence d'un régime matrimonial commun, qui définit une communauté d'intérêt familial. Elle lui permet de se substituer son conjoint empêché, dans le souci notamment de la satisfaction de l'intérêt de la famille. Dès lors, à la différence du dispositif mis en place par l'ordonnance, elle vise moins la protection de la personne vulnérable que celle des intérêts familiaux.

D'autre part, cette différence quant à l'objectif poursuivi par les dispositions en cause se traduit par une différence quant à leur portée. Ainsi, les dispositifs d'habilitation du conjoint prévus par les articles 217 et 219 du code civil, qui sont fondés sur l'existence d'un régime matrimonial, ouvrent la possibilité d'une représentation du conjoint hors d'état de manifester sa volonté uniquement pour la réalisation d'actes patrimoniaux, qu'ils soient d'administration ou de disposition.

3. Les personnes pouvant être habilitées

L'habilitation familiale est un mandat délivré par un juge des contentieux de la protection ⁽²⁾ **à un ou plusieurs proches dont la liste est limitativement énumérée** à l'article 494-1 du code civil. Ces personnes doivent être choisies parmi :

- ses ascendants, c'est-à-dire père, mère, grands-parents et éventuellement arrière-grands-parents ;
- ses descendants : enfants, petits-enfants, éventuellement arrière-petits-enfants ;
- ses frères et sœurs ;
- ou le conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux.

Le juge doit aussi vérifier l'adhésion ou, à défaut, l'absence d'opposition légitime des proches présents auprès de la personne à protéger, à la fois sur la

(1) Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille.

(2) Le juge des contentieux de la protection a remplacé le juge des tutelles depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

mesure d'habilitation, mais aussi sur le choix de la personne habilitée (art. 494-4 du code civil).

4. Le contenu de l'habilitation familiale

a. L'habilitation spéciale ou générale

Selon la décision du juge, l'habilitation familiale peut être soit **spéciale** et porter sur un ou plusieurs actes déterminés, soit être **générale** et ainsi porter sur l'ensemble des actes patrimoniaux et/ou sur l'ensemble des actes relatifs à la personne (article 494-6 du code civil). En 2024, 99 % des habilitations ouvertes relevaient de cette seconde catégorie.

Aucune durée n'est prévue pour la mesure d'habilitation spéciale, celle-ci ayant vocation à prendre fin une fois que les actes concernés sont accomplis. **L'habilitation familiale générale, quant à elle, ne peut excéder dix ans**, afin de garantir une réévaluation des conditions du principe et de l'exercice de l'habilitation, notamment la persistance d'un consensus.

b. L'habilitation aux fins de représentation ou d'assistance

Selon la décision du juge, ce mandat permet à la personne habilitée de **représenter** le proche ou de **l'assister** (article 494-1 du code civil).

i. La distinction entre représentation et assistance

La **représentation** implique, par principe, que le tuteur agit à la place de la personne concernée, et dans son intérêt. Les mesures de protection juridique impliquant une représentation sont la sauvegarde de justice et la tutelle. Dans ce cadre, le tuteur agit en principe seul, mais pour les actes les plus graves (comme la vente d'un bien), il a besoin de l'autorisation du juge.

Dans le cas de **l'assistance**, la personne habilitée doit assister la personne vulnérable pour tous les actes qui requerraient une autorisation du juge ou du conseil de famille en cas de curatelle. L'assistance relève, en effet des mesures de curatelle simple ou renforcée dans le cadre des mesures de protection juridique. Lors de la conclusion d'un acte écrit, la personne habilitée doit apposer sa signature à côté de celle de la personne protégée. L'assistance se manifeste par une double signature : le majeur protégé ne peut pas accomplir l'acte seul, et le curateur ne peut pas non plus accomplir l'acte seul.

Le champ des actions possibles pour la personne habilitée a été étendu par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ⁽¹⁾ qui a ouvert l'habilitation familiale aux hypothèses d'assistance et pas uniquement de représentation comme cela était prévu jusqu'alors. Toutefois, cette rédaction a

(1) Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, article 29.

réservé l'assistance aux missions équivalentes à la curatelle simple (article 467 du code civil) ⁽¹⁾.

ii. La portée du mandat d'habilitation

L'habilitation familiale **n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire** ⁽²⁾, même si elle nécessite *ab initio* l'intervention d'un juge, car, **une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, sauf exceptions, le juge n'intervient plus**, contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle et à la curatelle. Aucun dossier n'a donc vocation à rester ouvert au greffe.

Le représentant du majeur est beaucoup plus libre que le tuteur. Il gère ainsi librement les comptes bancaires. Si l'habilitation est générale et dans le cas de la représentation, il reçoit tous les pouvoirs de gérer le patrimoine, sans qu'une distinction soit opérée entre actes d'administration et de disposition (article 427 du code civil).

Cette habilitation repose sur un principe de confiance, ce qui a conduit le législateur, à la différence notable de la tutelle, à n'imposer aucune obligation de reddition de comptes et aucune autorisation du juge des tutelles sur les actes de disposition. Il exerce sa mission à titre gratuit.

Seules **deux catégories d'actes** qui portent en eux le germe d'un risque pour les intérêts du majeur protégé **sont soumises à une autorisation préalable du juge** des tutelles. Ainsi, la personne habilitée ne peut accomplir seule un acte de disposition à titre gratuit (donation par exemple) ou conclure un acte pour lequel elle se trouverait en conflit d'intérêts (quatrième et sixième alinéas de l'article 494-6 du code civil).

5. La fin de l'habilitation ou sa remise en cause

L'habilitation familiale prend fin soit à l'expiration du délai fixé initialement par le juge, soit par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. Elle peut également s'achever en cas de jugement de mainlevée prononcé par le juge à la demande d'un proche ou du procureur de la République, si les conditions ne sont plus réunies (par exemple si l'état de la santé de la personne s'améliore) ou que l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée (art. 494-11 du code civil).

À l'expiration du délai fixé, **le juge peut également prononcer le renouvellement de la mesure d'habilitation familiale** sur demande des proches

(1) L'article 467 du code civil dispose que « la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. À peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur ».

(2) Celles-ci sont énumérées à l'article 440 du code civil.

mentionnés à l'article 494-1 du code civil ou du procureur de la République. Pour cela, l'article 494-6 exige la production d'un certificat médical « circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République » dans les conditions prévues à l'article 431 ⁽¹⁾.

B. LES PASSERELLES ENTRE HABILITATION FAMILIALE ET MESURE DE PROTECTION

Jusqu'en 2019, il n'existait pas de possibilité de passerelle directe entre les mesures de protection et l'habilitation familiale.

Le juge était dans l'impossibilité de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur à protéger lorsqu'il refusait l'habilitation familiale. À l'inverse, lorsque le juge saisi d'une demande de protection estimait que les conditions de l'habilitation familiale étaient réunies, l'absence de passerelle l'obligeait à demander aux requérants de se désister de leur demande et de le saisir d'une nouvelle requête en habilitation familiale.

L'article 494-3 du code civil a été modifié, en 2019 ⁽²⁾, pour préciser que la désignation d'une personne habilitée est également possible, soit à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, soit lorsque le juge substitue une habilitation familiale à une mesure de protection judiciaire, quand il statue sur le renouvellement de la mesure en application de l'article 442 du code civil.

Parallèlement, l'article 494-5 du code civil permet désormais au juge, dans la situation inverse, dès lors que les conditions de l'habilitation familiale ne lui paraissent pas réunies pour désigner une personne habilitée, d'ordonner une mesure de protection judiciaire.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 6 permet plusieurs mesures d'adaptation et de clarification du régime de l'habilitation familiale. Il élargit le cercle des personnes pouvant être désignées par le juge dans le cadre d'une habilitation aux « parents et alliés » afin de mieux tenir compte des structures familiales contemporaines (A). Il clarifie les actes pouvant être autorisés par le juge dans le cadre de l'assistance en y incluant ceux relevant de la curatelle renforcée (B). Pour assurer la continuité de la protection, il permet au juge de nommer par anticipation une personne de remplacement notamment en cas de décès de la personne habilitée ou en cas de conflit d'intérêt ponctuel (C). Enfin, il harmonise les règles relatives aux

(1) Pour les mesures de protection, l'article 442 du code civil prévoit que lorsque le juge des tutelles n'envisage pas d'aggraver la mesure et peut entendre le majeur protégé, la production d'un simple certificat médical est suffisante pour renouveler la mesure de protection pour une même durée.

(2) Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, article 29.

passerelles entre l’habilitation familiale et les autres mesures de protection à la suite de la réforme de 2019 (D).

A. L’ÉLARGISSEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF D’HABILITATION FAMILIALE

Le présent article **élargit la liste des bénéficiaires du dispositif d’habilitation familiale** afin de mieux prendre en compte les organisations familiales contemporaines.

La rédaction actuelle de l’article 494-1 du code civil permet au juge de désigner une ou plusieurs personnes choisies parmi les « *ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin* ».

L’article 6 propose de remplacer les « *ascendants ou descendants, frères et sœurs* » par les « **parents ou alliés** » (a du 1°).

La notion de « **parents** » permet d’élargir le cercle des personnes habilitées aux proches ayant une relation familiale directe avec le majeur. L’âge, l’éloignement géographique, la nucléarisation des familles sont autant de facteurs qui font qu’aujourd’hui le premier cercle semble trop restrictif pour le prononcé de l’habilitation familiale. Ainsi, un oncle ou une tante qui peut jouer un rôle de premier plan en l’absence du parent pourront être désignés par le juge pour assister ou représenter un majeur. Il n’apparaît plus justifié de cantonner ces personnes aux rôles de curateur et de tuteur, qui sont beaucoup plus lourds que celui de personne habilitée.

La notion d’ « **alliés** » recouvre les membres de la famille par alliance par opposition aux membres de la famille par le sang (beaux-parents au sens de parents du conjoint ou conjoints d’un parent, gendre, belle-fille, belle-sœur, beau-frère, demi-frère, demi-sœur, etc). La notion d’allié est employée à différents endroits du code civil sans faire l’objet d’une définition ⁽¹⁾. Dans la partie relative aux majeurs protégés, l’article 430 du code civil prévoit que les « *alliés* » d’une personne peuvent saisir le juge pour demander l’ouverture d’une mesure de protection à son endroit. La modification proposée par l’article vise à tenir compte de la recomposition des familles contemporaines. Selon les dernières données démographiques, 10,4 % des enfants français vivent dans une famille recomposée en 2023 ⁽²⁾.

(1) L’article 161 du code civil dispose par exemple que : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. »

(2) INSEE première, n° 2032, janvier 2025 ([lien](#)).

Lors de la discussion de la loi habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, la question du cercle des proches auxquels réserver l'habilitation familiale s'était déjà posée ⁽¹⁾. Le Gouvernement, à la demande de la rapporteure à l'Assemblée nationale, avait remplacé les termes « membres proches de la famille » par une énumération précise des parents, enfants, frères et sœurs ainsi que le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Sans revenir à cette acception initiale large, votre rapporteure estime que la notion de « *parents ou alliés* » suppose un lien de proximité important tout en étant suffisamment large pour tenir compte des structures familiales contemporaines. Dans les situations familiales simples et consensuelles, le juge continuera d'apprécier l'opportunité de préférer l'habilitation familiale plus légère à des mesures de protection juridique plus contraignantes.

Enfin, l'article 494-4 du code civil impose au juge d'entendre la personne à protéger et doit s'assurer de l'absence d'opposition des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables à la désignation de la personne habilitée.

B. LA CLARIFICATION DES ACTES AUTORISÉS DANS LE CADRE DE L'HABILITATION FAMILIALE

Pour favoriser le prononcé de l'habilitation familiale aux fins d'assistance introduite par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, deux dispositions de l'article 6 précisent le régime de cette mesure.

Actuellement, l'article 494-1 du code civil borne l'assistance aux actes relatifs à la curatelle simple (dans laquelle l'adulte vulnérable est conseillé et accompagné pour les actes les plus importants, mais continue à gérer seul son budget en application de l'article 467 du code civil).

Les personnes entendues par votre rapporteure lui ont signalé que cette rédaction était insatisfaisante et donnait lieu à des interprétations diverses de la part des juges.

Le **a** du 1^o modifie l'article 494-1 du code civil et **aligne le régime de l'assistance dans le cadre d'une habilitation sur celui de l'assistance dans le cadre d'une mesure de protection**. Les actes d'assistance dans le cadre d'une habilitation seront ceux mentionnés dans les articles 467 à 472. L'assistance prévue par le juge pourra donc porter tant sur les actes relatifs à la curatelle simple, que sur ceux relatifs à la curatelle renforcée (dans laquelle le budget de la personne protégée est géré par le curateur).

(1) Voir rapport de Mme Colette Capdevielle sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (n°1729 – XIV^e législature), n° 1808 ([lien](#)).

Ainsi, ce renvoi aux règles de la curatelle signifie que :

- une double signature de la personne protégée et de la personne habilitée est nécessaire pour tous les actes de disposition (article 467 du code civil) ;

- les revenus de la personne protégée sont versés sur un compte ouvert à son nom (premier alinéa de l'article 468 du code civil) ;

- la personne protégée a besoin de l'assistance de la personne habilitée pour conclure un contrat de fiducie et pour introduire une action en justice (deuxième et troisième alinéas de l'article 468 du code civil) ;

- la personne habilitée ne peut pas agir à la place de la personne protégée, et si elle constate que la personne compromet gravement ses intérêts, elle peut saisir le juge des contentieux de la protection pour être autorisée à accomplir un acte. À l'inverse, si la personne habilitée refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne protégée peut demander au juge de l'accomplir seule (article 469 du code civil) ;

- la personne protégée peut librement rédiger un testament mais a besoin d'assistance pour faire une donation (article 470 du code civil) ;

- la personne habilitée peut gérer les revenus de la personne protégée (article 472 du code civil).

L'objectif est de permettre à l'habilitation familiale aux fins d'assistance d'être une réelle alternative à la curatelle, selon le degré d'altération des facultés de l'intéressé.

Le 3° modifie également l'article 494-7 qui prévoit que seule la personne habilitée à représenter la personne protégée peut procéder sans autorisation du juge aux actes liés à la gestion des comptes et livrets bancaires dans les conditions prévues à l'article 427 du code civil. Désormais, y compris dans le cas de l'assistance, la personne habilitée pourra se charger de cette gestion « sous réserve de l'accord de la personne protégée ».

C. LES MODIFICATIONS POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PROTECTION DU MAJEUR

1. La désignation d'une personne de remplacement en cas de décès ou de mise sous protection de la personne habilitée

Afin d'assurer la continuité dans la protection du majeur, le **b** du 1° complète l'article 494-1 du code civil afin de **permettre au juge des contentieux de la protection de désigner une ou des personnes habilitées « de remplacement »**. Cette désignation peut intervenir au moment du jugement

d'ouverture de la mesure ou, ultérieurement, par exemple au moment de son renouvellement.

Le juge doit choisir le remplaçant dans la liste des personnes énumérées au premier alinéa de l'article 494-1 (parents ou alliés ⁽¹⁾, conjoint, partenaire ou concubin).

L'habilitation débutera immédiatement et automatiquement en cas de décès des personnes initialement désignées ou d'ouverture d'une mesure de protection juridique les concernant.

La personne reprenant l'exercice de la mesure de protection doit informer « sans délai » :

- la personne protégée ;
- les « autres organes de la protection », c'est-à-dire les autres personnes habilitées qui auraient été désignées initialement, et la personne habilitée « *ad hoc* » que la proposition de loi propose d'introduire (*alinéa* 9 de l'article 6);
- les tiers intéressés, du décès ou de l'ouverture d'une mesure de protection à leur égard.

En application de l'article 494-10 du code civil, la personne protégée pourra toujours, à tout moment, saisir le juge des contentieux de la protection pour lui faire part des difficultés liées au remplacement de la personne habilitée, pour que le juge puisse en tirer toutes les conséquences.

2. La désignation d'une personne de remplacement en cas de conflit d'intérêts ponctuel pour l'accomplissement d'un acte

L'article 494-6 du code civil prévoit actuellement que le juge doit intervenir pour autoriser la personne habilitée à accomplir un acte pour lequel cette dernière serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

Dans cette hypothèse de conflit d'intérêts, le 2° de l'article 6 modifie l'article 494-6 pour donner au juge deux options :

- autoriser lui-même la personne habilitée à accomplir cet acte (droit existant) ;
- ou désigner une personne *ad hoc* pour accomplir cet acte parmi celles mentionnées au premier alinéa de l'article 494-1 du code civil (droit proposé).

(1) Dans la rédaction issue de la présente proposition de loi.

L'avantage de cette **alternative** est de ne pas contraindre la personne en conflit d'intérêts à exécuter l'acte, afin de préserver le lien entre la personne habilitée et la personne protégée.

D. LA CLARIFICATION DES PASSERELLES AVEC LES AUTRES MESURES DE PROTECTION

L'article 494-10 prévoit qu'en cas de difficulté dans la mise en œuvre de l'habilitation, le juge peut modifier l'étendue de la mesure ou y mettre fin. Il ne prévoit pas de passerelle possible avec les autres mesures de protection.

Cette rédaction n'a pas été mise à jour au moment de la création de passerelles lors de la réforme de 2019. Elle n'est pas cohérente avec les dispositions de l'article 494-5 qui prévoit que « *si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire* ».

Le 4° de l'article 6 met en cohérence l'article 494-10 en prévoyant que le juge saisi en cas de difficulté dans la mise en œuvre d'une habilitation peut également lui substituer une autre mesure de protection.

*

* *

Article 7

(art. 427-1 et 477-1 du code civil, II de l'article 18 de de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie)

Report de l'échéance de mise en place du registre général des mesures de protection

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article clarifie l'articulation entre le registre général des mesures de protection et le registre spécial des mandats de protection future.

Il repousse de deux ans, au 31 décembre 2028, la date butoir pour la mise en place du registre général des mesures de protection.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 18 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a prévu la création d'un registre dématérialisé centralisant les informations de toutes les mesures de protection juridique en cours d'exécution.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE REGISTRE GÉNÉRAL DES MESURES DE PROTECTION

L'article 18 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a prévu **la création d'un registre dématérialisé centralisant les informations de toutes les mesures de protection juridique en cours d'exécution.**

Devant entrer en vigueur le 31 décembre 2026, selon des modalités à préciser par décret en Conseil d'État, ce registre national devra contenir toutes les informations relatives :

- aux mesures de protection : sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle,
- à l'habilitation familiale ;
- ainsi que celles relatives aux mandats de protection future prévus à l'article 481 du code civil et à la désignation anticipée d'un tuteur ou d'un curateur prévu à l'article 448.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce registre général et en l'état du droit, les mesures de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale générale sont inscrites au répertoire civil et sont publiées par mention en marge de l'état civil. Les mesures de sauvegarde de justice font l'objet d'une inscription sur un répertoire tenu par chaque procureur de la République. Quant aux mandats de protection future, ils devront faire l'objet d'une publication sur le registre spécial prévu à l'article 477-1 du code civil.

B. LE REGISTRE SPÉCIAL DES MANDATS DE PROTECTION FUTURE

L'article 477-1 du code civil, créé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ⁽¹⁾, a prévu un **registre spécial destiné à permettre au juge des contentieux de la protection de s'informer de l'existence d'un mandat de protection future** avant de décider d'une mesure de protection.

Différentes difficultés d'ordre organisationnel, financier et juridique ont freiné la mise en place de ce registre malgré la publication d'un décret d'application le 16 novembre 2024 ⁽²⁾.

(1) Article 35.

(2) Décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 relatif au registre des mandats de protection future.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

● Dans la mesure où le registre des mandats de protection future a vocation à être mis en place avant le registre général, le **a** du 1° du I de l'article 7 propose d'exclure de la liste des informations recensées dans le registre général prévu à l'article 427-1 du code civil celles relatives aux mandats de protection.

Par ailleurs, le terme « spécial » relatif au registre des mandats de protection future selon la rédaction actuelle de l'article 477-1 du code civil est supprimé par le 2° du I.

L'objectif de ces modifications est de **clarifier l'articulation entre le registre général des mesures de protection et le registre spécial des mandats de protection future**, afin d'éviter que les mandats de protection future mis à exécution ne soient obligatoirement inscrits dans deux registres, comme cela est actuellement prévu dans le code civil.

La suppression du caractère « spécial » du registre des mandats de protection permettra que celui-ci soit « absorbé » dans le registre général qui sera mis en place dans un second temps.

● Afin de faciliter la prise des mesures réglementaires relatives à la mise en place du registre général, le **b** du 1° de l'article 7 remplace le décret en Conseil d'État, prévu par l'article 427-1 par un arrêté.

La date butoir de la prise de cet arrêté est repoussée au plus tard au 31 décembre 2028 par le II de l'article 7 qui modifie le II de l'article 18 de la loi dite « bien vieillir ».

Le ministère de la Justice a, en effet, indiqué à votre rapporteure que ses services n'étaient pas en mesure, pour des raisons techniques, de déployer le registre général avant le courant de l'année 2027.

*

* *

Article 8

(art. L. 3222-5-1 du code de la santé publique)

Élargissement de l'obligation d'information en cas de renouvellement des mesures d'isolement ou de contention aux personnes chargées de la protection juridique du majeur protégé

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique afin de tirer les conséquences d'une décision du 5 mars 2025 par laquelle le Conseil

constitutionnel a censuré l'absence d'information systématique de la personne chargée de la mesure de protection juridique en cas de renouvellement d'une mesure d'isolement ou de contention.

Il prévoit en conséquence l'information obligatoire de cette personne, ainsi que par analogie, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur lorsque le patient est mineur.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a modifié l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique afin d'instaurer un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la Cour de cassation ⁽¹⁾, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions du code de la santé publique relatives à l'information de la personne assurant la protection d'un majeur placé en isolement ou en contention figurant à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

Le cadre juridique des mesures d'isolement et de contention a été précisé dans une période récente (A) et doit évoluer pour répondre à la censure du Conseil constitutionnel (B).

A. LE CADRE JURIDIQUE DES MESURES D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION

La décision du Conseil constitutionnel du 5 mars 2025 porte sur le cadre juridique des mesures d'isolement et de contention visant une personne hospitalisée.

Le placement en chambre d'isolement (soit dans une chambre fermée à clé) et l'application de mesures de contention (manuelle, mécanique ou chimique) visent à prévenir les risques de fuite ou de passage à l'acte envers soi-même ou autrui.

Ces mesures ne faisaient l'objet d'aucun encadrement juridique jusqu'en 2016, avant d'évoluer notamment pour prendre en compte des décisions du Conseil constitutionnel.

(1) Conseil constitutionnel, Décision n° 2024-1127 QPC du 5 mars 2025, M. Nicolas R ([lien](#)).

1. Les conditions de recours aux mesures d'isolement et de contention

Le premier jalon de cet encadrement juridique a été posé par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé⁽¹⁾ qui a introduit au sein du code de la santé publique un article L. 3222-5-1.

Le premier paragraphe du I de cet article pose le principe que l'isolement et la contention ne peuvent constituer que « *des pratiques de dernier recours* » et sont exclusivement destinés à « *prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui* ».

Elles sont réservées aux patients en hospitalisation complète sans consentement et ne peuvent être fondées que sur une décision motivée d'un psychiatre.

Par ailleurs, ces mesures doivent être mises en œuvre de manière « *adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient* » et faire l'objet d'une surveillance « *stricte* » par des professionnels de santé, qui doit être « *tracée dans le dossier médical* »⁽²⁾.

2. La durée et les règles de renouvellement de ces pratiques

La prolongation des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une première phase dite « légale » nécessite l'intervention du juge.

a. La première phase d'application des mesures

Les deuxièmes et troisièmes alinéas du I de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique déterminent **la durée et les règles de renouvellement**, sur décision du médecin, des mesures d'isolement et de contention, pour ce qui concerne la « première phase » d'application légale de ces mesures.

La mesure **d'isolement** est prise pour une **durée maximale de douze heures**. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle **peut être renouvelée** dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, dans les mêmes conditions que la mesure initiale.

La mesure de **contention** est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une **durée maximale de six heures** qui, si l'état de santé du patient le nécessite, **peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures**, dans les mêmes conditions que la mesure initiale.

(1) Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

(2) Loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020 faisant suite à la décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, M. Éric G. (Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement).

b. La prolongation exceptionnelle des mesures

Le II de l'article L. 3222-5-1 précité prévoit **que, à titre exceptionnel, les mesures d'isolement et de contention peuvent se poursuivre au-delà des durées initialement prévues.**

Si le médecin renouvelle ces mesures, **le directeur de l'établissement accueillant le patient doit informer sans délai le juge des libertés et de la détention**, qui peut se saisir d'office pour y mettre fin.

Par ailleurs, le **médecin doit informer du renouvellement de ces mesures** « au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée », et ce, précise le texte, « dans le respect de la volonté du patient et du secret médical »

Ces dispositions ont été entièrement réécrites en 2022 afin d'introduire un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de la durée initiale prévue par l'article L. 3222-5-1 ⁽¹⁾.

À cet égard, le champ des personnes informées de ce renouvellement diffère de celui qui était prévu par l'article L. 3222-5-1 dans sa version antérieure à l'adoption de la loi du 22 janvier 2022. En effet, il était prévu auparavant que le médecin était tenu d'informer toutes « *les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 [du code de la santé publique] dès lors qu'elles sont identifiées* », soit les personnes susceptibles de former une saisine aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention. **Parmi les personnes concernées, figurait notamment la personne chargée d'une mesure de protection juridique à l'égard de la personne faisant l'objet des soins.**

Le resserrement de la liste des personnes à informer a fait l'objet d'un débat lors de l'examen de la loi mais il a finalement été considéré que le contrôle du juge des libertés et de la détention étant désormais systématique au-delà d'une certaine durée, une information aussi large que celle prévue par renvoi à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique n'était plus nécessaire pour assurer la protection des patients ⁽²⁾.

(1) Article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique à la suite d'une décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, M. Pablo A. et autres (Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement II), paragr. 19.

(2) Rapport n° 4909 de M. Jean-Pierre Pont, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 14 janvier 2022. Il était ainsi souligné dans ce rapport que, « D'une manière générale, l'objectif de cette information large était, en l'état du droit antérieur au dispositif proposé, de permettre aux proches de saisir le JLD. Or, désormais, ce dernier sera systématiquement informé du renouvellement des mesures et peut s'autosaisir. »

Il résulte de ces dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi du 22 janvier 2022, que la personne chargée d'une mesure de protection juridique n'est plus expressément désignée comme devant être informée du renouvellement de la mesure d'isolement ou de contention dont fait l'objet le patient.

B. LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 5 MARS 2025

1. L'origine de la question prioritaire de constitutionnalité

La décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 5 mars 2025, **portait sur le cas d'une personne admise puis maintenue en soins psychiatriques sans consentement** pour péril imminent sous la forme d'une hospitalisation complète. Au cours de son hospitalisation, le requérant avait fait l'objet de plusieurs mesures d'isolement dont une avait été autorisée par le juge des libertés et de la détention. C'est cette décision du juge qui a été contestée en appel, puis en cassation avant le renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel.

Le requérant reprochait aux dispositions de l'article L. 3222-5-1 **de ne pas prévoir une information systématique de la personne chargée d'une mesure de protection juridique en cas de renouvellement du placement à l'isolement** du majeur protégé hospitalisé sans son consentement. Le requérant estimait qu'il s'était trouvé dans l'incapacité d'exercer lui-même ses droits en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles.

2. Le droit à un recours juridictionnel effectif

La **jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au droit à un recours juridictionnel effectif** se fonde sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il en résulte qu'« *il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » ⁽¹⁾.

Cette exigence constitutionnelle, qui n'interdit pas, dans certaines limites, d'encadrer l'exercice d'un recours, **s'oppose en revanche à ce qu'un justiciable soit privé de toute voie de recours contre des décisions emportant des conséquences certaines sur sa situation.**

3. La censure des dispositions contestées

Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en l'état du droit et en l'absence d'information de la personne assurant la mesure de protection du renouvellement

(1) Décision n° 2022-1024 QPC du 18 novembre 2022, M. Chams S. (*Contestation de la mise à exécution par le ministère public d'une peine d'emprisonnement ferme*), paragr. 7

des mesures d'isolement et de contentieux « *le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts* ».

Par suite, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les mots « ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée » figurant aux premier et cinquième alinéas du II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans la mesure où il a jugé que cette information n'était pas suffisante pour assurer le droit à un recours juridictionnel effectif.

III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

- Le présent article modifie l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique pour faire suite à la décision du Conseil constitutionnel.

Il précise les règles applicables aux majeurs protégés en cas de prolongement exceptionnel des mesures d'isolement et de contention. Dans ce cas, le médecin informe systématiquement la personne chargée de la protection juridique du majeur dès le premier prolongement au-delà des délais initiaux prévus au I de l'article L. 3222-5-1 (1^o de l'article 8). Pour un mineur, il informe le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur.

Pour toute demande de prolongation ultérieure de mesures d'isolement ou de contention nécessitant l'autorisation du juge, le médecin doit, à chaque saisine, informer la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur protégé, ou le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur s'il s'agit d'un mineur (c du 2^o de l'article 8).

Le dispositif est étendu aux patients mineurs, pour lesquels le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur devra être informé dans les mêmes conditions.

- L'article 8 procède par ailleurs à la **substitution de la mention « juge des libertés et de la détention » par celle de « magistrat du siège du tribunal judiciaire »** dans l'ensemble des occurrences de l'article L. 3222-5-1.

Il s'agit de **tirer les conséquences de l'article 44 de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027** ⁽¹⁾. Celui-ci a transféré les fonctions civiles assurées jusqu'alors par le juge des libertés et de la détention en matière d'éloignement des étrangers et de contentieux des hospitalisations sous contrainte à un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

(1) Le lecteur pourra utilement se rapporter au commentaire de l'article 15 du rapport n° 660 (2022-2023) de Mmes Agnès CANAYER et Dominique VÉRIEN, déposé le 31 mai 2023, relatif au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ([lien](#)).

*

* *

Article 9

(art. L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles)

Extension du dispositif d'information des proches chargés d'accompagner un majeur protégé

L'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes de la famille ou les proches appelés à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique bénéficient, à leur demande, d'une information qui leur est dispensée.

Ce dispositif consiste en un document contenant un rappel de toutes les dispositions juridiques et une aide technique pour la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et pour la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.

Il est en l'état actuel de la législation destiné à toutes les personnes désignées curateur ou tuteur en application de l'article 449, c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire du majeur protégé, un membre de sa famille ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le présent article vise à étendre ce dispositif d'information aux personnes qui protègent un majeur dans le cadre d'une habilitation familiale (article 494-1) et aux personnes qui sont désignées et ont accepté de devenir le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé à la demande de ce dernier (article 448).

*

* *

Article 10

(art. L. 3844-2 du code de la santé publique)

Application en outre-mer

Cet article modifie le I de l'article L. 3844-2 du code de la santé publique pour **assurer l'application de l'article L. 3222-5-1 du même code tel que modifié par l'article 8 de la présente loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-française.**

Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie-française, la garantie des libertés publiques relève de la compétence de l'État, mais nécessite une mention expresse d'application, raison pour laquelle cet article y est rendu applicable à l'article L. 3844-2 du code de la santé publique.

Les modifications apportées à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique sont applicables de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles ne seront pas applicables à Wallis-et-Futuna où un régime particulier est en vigueur conformément aux articles L. 3824-1 et suivants du même code.

*

* *

Article 11 **Gage financier**

L'article 11 consiste en un gage financier destiné à compenser le coût pour l'État de la présente proposition de loi afin d'en garantir la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.

PERSONNES ENTENDUES

- **Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) – Bureau du droit des personnes**
 - Mme Manon Fauvernier, adjointe au bureau du droit des personnes et de la famille
 - Mme Elise Luciani-Boudin, rédactrice
- **Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ)**
 - Mme Violaine Hamidi, membre du conseil d'administration, présidente du tribunal judiciaire de Vesoul
- **Association nationale des juges des contentieux de la protection (ANJCP)**
 - M. Loïc Choquet, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Montluçon
- **Union nationale des associations familiales (UNAF)**
 - Mme Guillemette Leneveu, directrice générale
 - M. Xavier Renier, administrateur, président du département cohésion sociale-vulnérabilités
- **Fédération nationale des associations tutélaires (FNAT)**
 - M. Ange Finistrosa, président
 - M. Hadeel Chamson, délégué général
- **Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)**
 - M. Gérard Rey, vice-président
- **Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs (FNMJI)**
 - Mme Anne-Lyne Rouget, Présidente
 - M. Thomas Laurent, Vice-Président
 - M. Pierre Simon, Directeur chez Taddeo, conseil

- **Chambre nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (CNMJPM)**

— Mme Anne Gozard, ancienne présidente

- **Conseil supérieur du notariat (CSN)**

— Me François Devos, directeur des affaires juridiques, directeur de l'IEJ

— Me Pierre Dauplain, notaire

— Mme Nathalie Baillon-Wirtz, professeur de droit privé à l'université

— Mme Magali Quivilic, juriste

— Mme Camille Stoclin-Mille, directrice de cabinet et responsable des relations institutionnelles

CONTRIBUTION ÉCRITE

- **Conseil national des barreaux (CNB)**